



# CHARTÉ DU BIEN-ÊTRE ANIMAL



VILLE DE  
MARSEILLE

**La Mairie de Marseille s'engage, à la mesure de ses moyens, à défendre et à faire respecter la déclaration universelle des droits de l'animal adoptée le 15 octobre 1978 à la Maison de l'Unesco à Paris.**

<https://www.fondation-droit-animal.org/la-fondation/declaration-universelle-droits-de-lanimal/>

**La Mairie et la municipalité s'engagent à confier à un(e) élu(e) une mission dédiée à la condition animale. L'élu(e) en charge de l'animal dans la ville met en œuvre tout ce qui est dans son domaine de compétence, sous l'autorité du Maire, pour assurer le respect des animaux et leur bonne intégration dans la cité phocéenne.**

**Ainsi, l'élu(e) :**

- S'assure de l'information de la population sur la réglementation.
- Veille au respect des droits des animaux et met en œuvre les moyens concrets de protection des animaux
- S'oppose à toute forme d'exploitation et de maltraitance animale
- Valorise toutes les actions de bienveillance envers les animaux

**Le Maire est le garant de l'intégration harmonieuse des animaux à Marseille.**

- Il favorise la préservation de la faune sauvage, notamment aviaire, en permettant la nidification dans des espaces réservés : cabanes oiseaux dans les parcs, pigeoniers contraceptifs, hôtels à insectes.
- Il veille à la sensibilisation des administrés Marseillais sur la nécessité de développer un rapport nouveau avec les animaux en ville
- Il participe et soutient les actions et projets de sciences participatives qui permettent de faire connaître et de protéger les animaux, les insectes et leur environnement.
- Il soutient les campagnes de sensibilisation sur l'abandon et sur la maltraitance animale avec des associations nationales ou locales.
- Il met en place divers équipements pour limiter les comportements pouvant être ressentis comme nuisibles.



# PRÉAMBULE

Considérant que la Vie est une, tous les êtres vivants ayant une origine commune et s'étant différenciés au cours de l'évolution des espèces,  
Considérant que tout être vivant possède des droits naturels et que tout animal doté d'un système nerveux possède des droits particuliers,  
Considérant que le mépris, voire la simple méconnaissance de ces droits naturels provoquent de graves atteintes à la Nature et conduisent l'homme à commettre des crimes envers les animaux,  
Considérant que la coexistence des espèces dans le monde implique la reconnaissance par l'espèce humaine du droit à l'existence des autres espèces animales,  
Considérant que le respect des animaux par l'homme est inséparable du respect des hommes entre eux.

## IL EST PROCLAMÉ CE QUI SUIT

### ARTICLE 1

Tous les animaux ont des droits égaux à l'existence dans le cadre des équilibres biologiques.

Cette égalité n'occulte pas la diversité des espèces et des individus.

### ARTICLE 2

Toute vie animale a droit au respect.

### ARTICLE 3

- 1- Aucun animal ne doit être soumis à de mauvais traitements ou à des actes cruels.
- 2- Si la mise à mort d'un animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.
- 3- L'animal mort doit être traité avec décence.

### ARTICLE 4

- 1- L'animal sauvage a le droit de vivre libre dans son milieu naturel, et de s'y reproduire.
- 2- La privation prolongée de sa liberté ainsi que toute utilisation de l'animal sauvage à d'autres fins que vitales sont contraires à ce droit.
- 3- La faune sauvage revêt une utilité primordiale dans l'équilibre de la biodiversité, et ce à l'intérieur même des centres urbains ou à proximité immédiate de ces derniers.

### ARTICLE 5

- 1- L'animal que l'homme tient sous sa dépendance a droit à un entretien et à des soins attentifs.
- 2- Il ne doit en aucun cas être abandonné, ou mis à mort de manière injustifiée (article 521-1 du code pénal).
- 3- Toutes les formes d'élevage et d'utilisation de l'animal doivent respecter la physiologie et le comportement propres à l'espèce.
- 4- Les exhibitions, les spectacles, les films utilisant des animaux doivent aussi respecter leur dignité et ne comporter aucune violence à leur rencontre.

## **ARTICLE 6**

- 1- L'expérimentation sur l'animal impliquant une souffrance physique ou psychique viole les droits de l'animal.
- 2- Les méthodes de remplacement doivent être développées et systématiquement mises en œuvre.

## **ARTICLE 7**

Tout acte impliquant sans nécessité la mort d'un animal et toute décision conduisant à un tel acte constituent un crime contre la vie.

## **ARTICLE 8**

- 1- Tout acte compromettant la survie d'une espèce sauvage, et toute décision conduisant à un tel acte constituent un génocide, c'est à dire un crime contre l'espèce.
- 2- Le massacre des animaux sauvages, la pollution et la destruction des biotopes sont des génocides.

## **ARTICLE 9**

- 1- La personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi.
- 2- La défense et la sauvegarde de l'animal doivent avoir des représentants au sein des organismes gouvernementaux.

## **ARTICLE 10**

L'éducation et l'instruction publique doivent conduire l'homme, dès son enfance, à observer, à comprendre, et à respecter les animaux.

## **ARTICLE 11**

Conformément aux dispositions de l'article 120 du règlement sanitaire départemental, dans un souci de ne pas perturber les habitudes alimentaires instinctives des animaux et d'éviter la prolifération de certaines espèces, il est strictement interdit de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels sur l'espace public, à l'exception des chats libres.

## **ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES DE LA VILLE DE MARSEILLE**

La Ville de Marseille souhaite que l'ensemble de ses partenaires respectent les dispositions de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 et les engagements de la présente charte en présentant au public des activités assurant le bien-être animal. Ainsi, elle s'engage à :

- Ne présenter d'animaux que dans le cadre d'activités sociales, pédagogiques ou thérapeutiques, excluant toute activité commerciale
- Ne pas proposer d'activité de manège à poney, attraction aussi désignée sous le terme de carrousel à poney vivant
- Ne présenter que des animaux en bonne santé, non blessés et non agressifs
- Ne pas présenter ou placer en captivité des animaux n'appartenant pas aux espèces, races ou variétés d'animaux domestiques définies par voie réglementaire dans la liste des animaux domestiques au sens des articles R. 411-5 et R. 413-8

du code de l'Environnement et ne pas présenter d'animaux de nature agressive ou constituant un quelconque danger pour la santé de l'Homme

- Surveiller régulièrement l'état de santé des animaux
- Fournir aux animaux une alimentation adaptée et un accès libre et constant à l'eau ,
- Prévoir un environnement approprié à chaque espèce animale, comportant des abris et des zones de repos confortables, permettant aux animaux de s'adapter aux conditions climatiques
- Nettoyer et évacuer les excréments aussi souvent que nécessaire
- Ne pas transporter, exposer ou faire travailler d'animaux pendant les épisodes de canicule, avec adaptation des horaires de travail sauf cas de force majeure pour les animaux affectés aux missions de service public de secours et de sécurité
- Réduire au minimum les temps de transport et veiller au respect des conditions de bien-être des animaux tout au long du voyage
- Permettre aux animaux d'exprimer des comportements normaux et propre à leur espèce grâce à un espace et à des équipements adéquats
- Prévoir un jour de repos obligatoire tous les trois jours d'activité et prévoir plusieurs temps de repos quotidiens pour chaque animal
- Veiller à ce que le public ne touche ni ne manipule les animaux quand cela est susceptible de générer un stress conséquent au regard du contexte et de l'espèce concernée
- Ne pas offrir d'animaux comme gain dans le cadre d'activités
- Ne pas vendre d'animaux vivants
- Saisir les Services de l'État dans les plus brefs délais quand la situation d'un animal ne relève pas de la compétence du Maire (animaux sauvages, exotiques, ...)
- Respecter scrupuleusement les périodes de nidifications et interdire, sur le domaine communal (parcs et jardins, friches naturelles...), l'élagage des arbres et la taille d'arbustes du mois de mars au mois de juillet
- Mettre en œuvre tous les moyens mis à sa disposition afin de fédérer l'ensemble des acteurs intervenant dans la sauvegarde du bien-être animal
- Assurer la sensibilisation et l'instruction des plus jeunes aux bonnes pratiques concernant les animaux

## **CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE**

Cette charte s'applique à l'ensemble des acteurs intervenant sur le territoire de la Ville de Marseille dans le domaine des contrats administratifs liés à l'occupation du domaine public. Cela concerne notamment les concessions, les conventions et autorisations d'occupation temporaire du domaine public. Aucune autorisation ne sera délivrée aux cirques présentant au public des animaux vivants, sauvages et domestiques.

Préalablement à la signature de ces contrats ou à toutes délivrances d'autorisation, le partenaire devra fournir un document détaillant les mesures qu'il prend afin de se mettre en accord avec les engagements de la charte du bien-être animal. Ce dernier devra s'inscrire sur la plateforme dédiée de la Ville (Events) qui s'assurera que le dossier respecte en tout point la présente charte. Des visites de contrôles pourront être réalisées par les Services de la Ville de Marseille et pourront entraîner une suspension, voire une annulation de l'autorisation d'exercer.